



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Censeau (Jura)**

n°BFC-2018-1610

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1610 transmise par la commune de Censeau le 5 avril 2018, portée par la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura, portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Censeau (39) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 avril 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura en date du 16 avril 2018.

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Censeau (superficie de 986 hectares, population de 299 habitants en 2015), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune ne relève pas d'un schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que l'élaboration du PLU vise principalement à :

- permettre la construction de 34 nouveaux logements sur les quinze prochaines années afin de répondre à l'objectif démographique de 32 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et au phénomène de desserrement des ménages ;

- mobiliser, pour ce faire, environ 3,8 hectares de terrains à urbaniser, dont 2,2 hectares répartis au sein de trois zones à urbaniser à court terme « 1AU » et 1,6 hectares au sein du tissu bâti ;
- créer une zone à urbaniser à vocation économique « 1AUX » de 2,5 hectares ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de PLU ne semble pas susceptible d'impacter négativement la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « La Seigne et pré domparon » présente sur le territoire communal et les sites Natura 2000 les plus proches « Bassin du Drugeon » situés à un kilomètre du territoire communal ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation ont fait l'objet d'expertises écologiques concluant à l'absence de zone humide et d'intérêt écologique particulier, à l'exception de la zone 1AUX pour laquelle une zone humide a été identifiée en bordure ouest ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation relative à la zone 1AUX identifie la zone humide en tant qu'espace de gestion des eaux pluviales à valoriser ;

Considérant que les périmètres de protection de captages d'eau potable présents sur la commune sont éloignés des zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que ces périmètres pourraient être traduits par un zonage spécifique dans le projet de PLU afin de favoriser la cohérence avec les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique instaurant ces périmètres de protection, notamment au regard des constructions autorisées ;

Considérant qu'au vu des informations fournies à ce stade, le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du PLU de Censeau n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

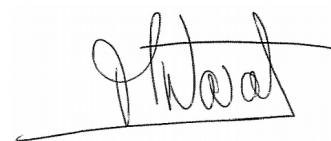
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 31 mai 2018

*Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente*



*Monique NOVAT*

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

#### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON